



CONSEIL COMMUNAL
DE LAVEY-MORCLES

Lavey-Morcles, le 02 octobre 2017

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL



Dans sa séance ordinaire du 29 septembre 2017, le


Conseil Communal de Lavey-Morcles

- vu le préavis municipal N° 09/2017 du 18 août 2017 concernant la fixation des indemnités des autorités pour la fin de la législature 2016-2021
- ouï le rapport de la Commission de gestion,
- considérant que ces objets ont été portés à l'ordre du jour,

décide à l'unanimité

- **de fixer** le traitement du syndic à Fr. 25'000.- par année
- **de fixer** le traitement des municipaux à Fr. 15'000.- par année
- **de supprimer** le jeton de présence des municipaux
- **de fixer** l'indemnité du président du conseil communal à Fr. 1'000.- par année
- **de fixer** l'indemnité du secrétaire du conseil communal à Fr. 2'000.- par année
- **de fixer** une indemnité du secrétaire du conseil communal à Fr. 250.- pour chaque séance de conseil communal excédent la quatrième
- **de fixer** une indemnité du secrétaire du conseil communal à Fr. 200.- par dimanche de votation/élection
- **de fixer** l'indemnité de l'huissier du conseil communal à Fr. 350.- par année
- **de fixer** le montant du jeton de présence des conseillers communaux à Fr. 30.- par séance
- **de fixer** le montant du jeton de présence des commissionnaires à Fr. 30.- par séance
- **de fixer** l'indemnité de rédacteur de rapport à Fr. 50.- par rapport
- **de fixer** l'indemnité des scrutateurs (tous membre du conseil communal présent au dépouillement) à Fr. 100.- par dimanche de votation/élection

Le Président :  La Secrétaire : 
Alexander Baran Emilie Gétaz



The seal of the Commune of Lavey-Morcilles is circular. It features a central shield with a crown on top, flanked by two stars. The shield contains the text 'LIBERTÉ ET PATRIE'. The outer ring of the seal contains the text 'CONSEIL COMMUNAL DE LAVEY-MORCILLES'.

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al.1 et 105 1bis et 1ter par analogie) »

S'agissant de l'interprétation de l'art. 105 LEDP, il sied de préciser que c'est la période des fêtes dans sa globalité qui est considérée ici. Donc, si le délai référendaire court durant Noël ou Nouvel An ou les deux à la fois, cela ne changera rien, le délai de récolte des signatures sera toujours de 35 jours, jamais de 30 + 5 + 5.